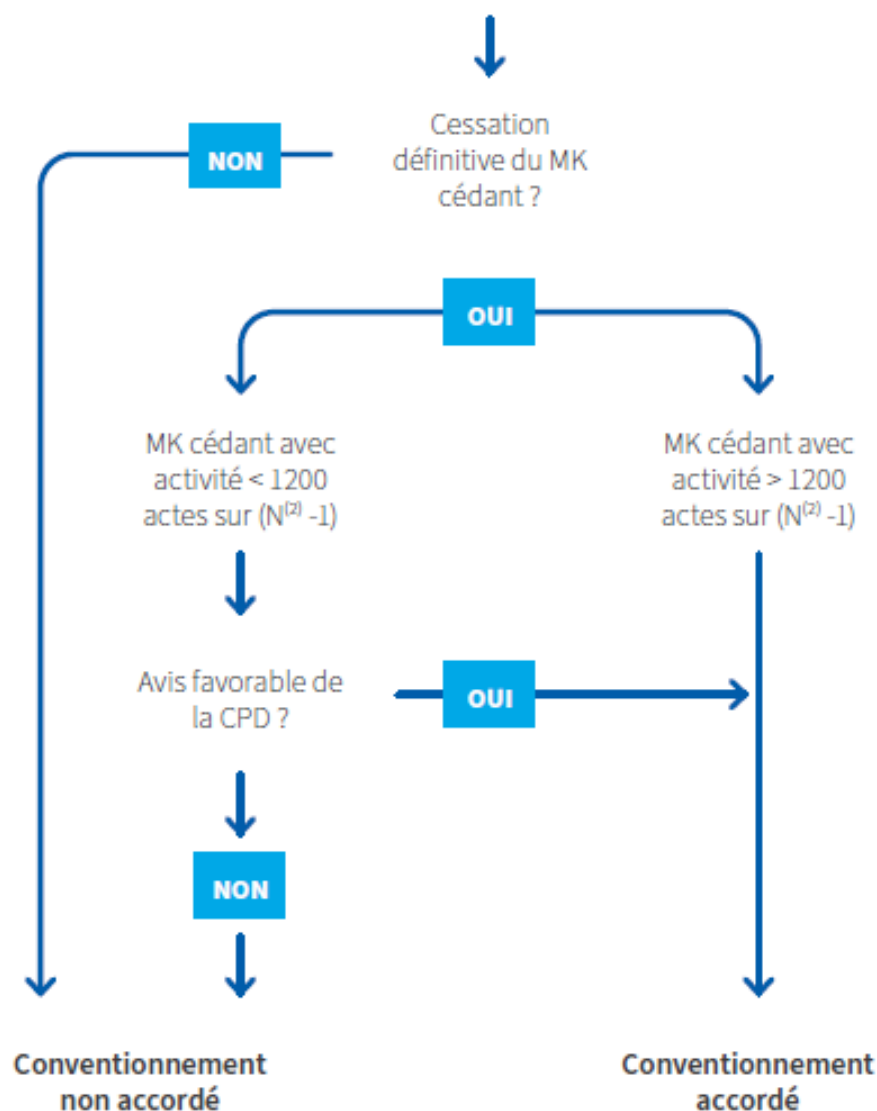


Le principe de régulation du conventionnement s'applique uniquement dans les zones « non prioritaires ».

Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 4.1.1, le conventionnement ne peut être accordé par un organisme d'assurance maladie à un masseur-kinésithérapeute dans une zone « non prioritaire » qu'au bénéfice d'un masseur-kinésithérapeute assurant la succession d'un confrère cessant définitivement son activité dans la zone considérée sauf cas de dérogations prévues à l'article 1.2.3 de la convention.

Demande de conventionnement, **hors dérogation*** article 1.2.3 de la convention, d'un MK⁽¹⁾ possédant une attestation du MK cédant qui le désigne nommément comme son successeur.



Le MK cédant dispose d'un délai de deux ans maximum à compter de la cessation de son activité pour désigner un successeur. Passé ce délai, la reprise de patientèle n'est plus justifiée dans la mesure où cette dernière a été reprise par les autres cabinets du secteur.

Le MK successeur a 6 mois pour initier ses formalités d'installation. Passé ce délai, le MK cédant a 6 mois aussi pour désigner un autre MK. A défaut, le directeur de la CPAM acte la non attribution de la place vacante. **(Disparition de la place vacante sur la zone).**

⁽¹⁾ Y compris un MK avec activité exclusive à domicile.

⁽²⁾ L'année « N » étant l'année de cessation du MK cédant.

* voir les dérogations au verso